ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée, conformément à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, à signer l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE cette entente soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45006

Gouvernement du Québec

Décret 831-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a ordonné la tenue d'une enquête concernant la Corporation d'urgences-santé et a désigné un enquêteur;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa du dispositif de ce décret, l'enquêteur doit faire rapport au gouvernement au plus tard le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE le délai de l'enquêteur pour faire rapport au gouvernement doit être prolongé et qu'il y a lieu de reporter cette date au 16 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005 soit modifié par le remplacement, dans son dernier alinéa, de la date «16 septembre 2005 » par la date «16 décembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45007

Gouvernement du Québec

Décret 832-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2004-2005

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer:

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relativement à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 2005-2006 à 2008-2009 devra être négociée;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2003-2004 a été approuvée par le décret n° 453-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE le Canada propose de prolonger jusqu'au 31 mars 2005 les modalités de l'entente qui couvrait les exercices 2000-2001 à 2002-2003, et d'y ajouter des mesures relatives à des fonds additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45008

Gouvernement du Québec

Décret 833-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Francoeur comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Serge Francoeur de Baie-Comeau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 septembre 2005:

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Francoeur soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45009

Gouvernement du Québec

Décret 834-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT le changement de résidence de madame Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1257-2000 du 25 octobre 2000, le lieu de résidence de madame la juge Guylaine Tremblay a été fixé à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Guylaine Tremblay soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat, à compter du 15 septembre 2005;